

## Passage au PPCR : ce qu'il faut retenir en bref

Les décrets modifiant nos statuts et nos grilles indiciaires ont enfin été publiés. Ils sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ont donc une valeur rétroactives. Néanmoins, l'impact sur nos fiches de paie ne devrait intervenir que dans les prochains mois. Comme annoncé, cet impact devrait être globalement positif en termes de rémunération (notre indice brut va augmenter), en revanche nous perdons pour la plupart un échelon. L'ancienneté acquise est conservée.

### Situation au 31 décembre 2016

**CED principal 1ère classe**

Echelon	Indice brut	durée
3	966	
2	916	3
1	864	3

**CED principal 2ème classe**

Echelon	Indice brut	durée
6	821	
5	772	2 et 9
4	721	2 et 4
3	670	2 et 4
2	625	1 et 10
1	563	1 et 10

**Chargé d'études documentaires**

Echelon	Indice brut	Durée (année et mois)
12	780	
11	759	3 et 8
10	703	2 et 9
9	653	2 et 9
8	625	2 et 9
7	588	2 et 9
6	542	2 et 4
5	500	1 et 10
4	466	1 et 10
3	442	1 et 10
2	423	1
1	379	1

### Nouvelle grille indiciaire (en vigueur au 1er janvier 2017)

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2021
<b>Chargé d'études documentaires hors classe</b>				
Échelon spécial	HEA	HEA	HEA	HEA
6e échelon	1022	1027	1027	1027
5e échelon	979	985	995	995
4e échelon	929	935	946	946
3e échelon	882	888	896	896
2e échelon	834	841	850	850
1er échelon	784	790	797	797
<b>Chargé d'études documentaires principal</b>				
10e échelon	-	-	-	1015
9e échelon	979	985	995	995
8e échelon	929	935	946	946
7e échelon	879	885	896	896
6e échelon	830	836	843	843
5e échelon	778	783	791	791
4e échelon	728	735	736	736
3e échelon	677	684	693	693
2e échelon	631	638	639	639
1er échelon	579	585	593	593
<b>Chargé d'études documentaires</b>				
11e échelon	810	816	821	821
10e échelon	772	778	778	778
9e échelon	712	718	732	732
8e échelon	672	679	693	693
7e échelon	635	642	653	653
6e échelon	600	607	611	611
5e échelon	551	558	567	567
4e échelon	512	518	525	525
3e échelon	483	490	499	499
2e échelon	457	462	469	469
1er échelon	434	441	444	444

## Grille de reclassement

SITUATION D'ORIGINE	NOUVELLE SITUATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON conservée dans la limite de la durée d'échelon
Chargé d'études documentaires principal de 1re classe	Chargé d'études documentaires principal	
3e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	7e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires principal de 2e classe	Chargé d'études documentaires principal	
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
Chargé d'études documentaires	Chargé d'études documentaires	
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	1er échelon	3/2 de l'ancienneté acquise

## Nouvelle durée d'échelon

GRADES	ECHELONS	DUREE	
Chargé d'études documentaires hors classe	Spécial	-	
	6 <sup>e</sup> échelon	-	
	5 <sup>e</sup> échelon	3 ans	
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois	
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	
Chargé d'études documentaires principal	9 <sup>e</sup> échelon	-	
	8 <sup>e</sup> échelon	3 ans	
	7 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois	
	6 <sup>e</sup> échelon	2 ans 6 mois	
	5 <sup>e</sup> échelon	2 ans	
	4 <sup>e</sup> échelon	2 ans	
	3 <sup>e</sup> échelon	2 ans	
	2 <sup>e</sup> échelon	2 ans	
	1 <sup>er</sup> échelon	2 ans	
	Chargé d'études documentaires	11 <sup>e</sup> échelon	-
		10 <sup>e</sup> échelon	4 ans
9 <sup>e</sup> échelon		3 ans	
8 <sup>e</sup> échelon		3 ans	
7 <sup>e</sup> échelon		3 ans	
6 <sup>e</sup> échelon		3 ans	
5 <sup>e</sup> échelon		2 ans 6 mois	
4 <sup>e</sup> échelon		2 ans	
3 <sup>e</sup> échelon		2 ans	
2 <sup>e</sup> échelon		2 ans	
1 <sup>er</sup> échelon		1 an 6 mois	

## **Création d'un grade Chargé d'études documentaires Hors classe**

Ce que dit le décret :

« Par dérogation à l'article 14 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, un tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe est établi au titre de l'année 2017, à compter du 1er janvier 2017. Peuvent être inscrits sur ce tableau d'avancement, qui interviendra au plus tard le 15 décembre 2017, les chargés d'études documentaires principaux qui remplissent les conditions posées à l'article 23-1 du décret du 19 mars 1998 précité dans sa rédaction issue du présent décret. »

*soit*

« Dans la limite de 20 % du nombre des promotions annuelles prononcées en application de l'article 23-3, les chargés d'études documentaires principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle et justifiant de trois ans d'ancienneté au dernier échelon de leur grade peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade de chargé d'études documentaires hors classe ».

## **Examen professionnel et promotion au choix**

Examen professionnel

« Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 5e échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

Au choix

« Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8e échelon du grade de chargé d'études documentaires. »

## **Pour les CEDI répondant aux critères avant passage au PPCR**

« Les chargés d'études documentaires qui, au 1er janvier 2017, appartiennent au grade de chargé d'études documentaires et qui auraient réuni les conditions pour une promotion au grade supérieur au plus tard au titre de l'année 2018, sont réputés réunir ces conditions à la date à laquelle ils les auraient réunies en application des dispositions du décret du 19 mars 1998 précité dans sa rédaction antérieure à celle du présent décret »

---

Vos élu-e-s CGT

Laurent Chauvel [laurent.chauvel@finances.gouv.fr](mailto:laurent.chauvel@finances.gouv.fr)

Aurélié Outtrabady [aurelie.outtrabady@bnf.fr](mailto:aurelie.outtrabady@bnf.fr)